



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**FINANCEMENT EN
DÉVELOPPEMENT ET
PRÉDÉVELOPPEMENT**
PRINCIPES
DIRECTEURS
2024-2025

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
2. FINANCEMENT EN DÉVELOPPEMENT ET PRÉDÉVELOPPEMENT - APERÇU	4
2.1 INTRODUCTION	4
2.2 DÉFINITIONS	4
3. FINANCEMENT EN DÉVELOPPEMENT ET PRÉDÉVELOPPEMENT – ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	5
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES.....	5
3.2 PROJETS ADMISSIBLES.....	6
4. FINANCEMENT EN DÉVELOPPEMENT ET PRÉDÉVELOPPEMENT CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FMC	7
4.1 MONTANT DE LA CONTRIBUTION	7
5. FINANCEMENT EN DÉVELOPPEMENT ET PRÉDÉVELOPPEMENT – PROCESSUS DE DÉCISION.....	8
ADDENDUM A.....	9

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La section 1 du document [Programmes de contenu linéaire - Module principal des Principes directeurs \(développement et pré-développement\)](#) s'applique aux Principes directeurs du Financement en développement et pré-développement sauf indication contraire.

2. FINANCEMENT EN DÉVELOPPEMENT ET PRÉDÉVELOPPEMENT - APERÇU

2.1 INTRODUCTION

Outre les exigences énoncées dans les présents Principes directeurs, les Requérants doivent se conformer aux (i) règles et exigences du document [Programmes de contenu linéaire - Module principal des Principes directeurs \(développement et préveloppement\)](#), ainsi qu'aux (ii) politiques et définitions applicables figurant à l'[Annexe A](#) et à l'[Annexe B](#).

Bien que les budgets respectifs, les règles applicables et les dates limites des programmes listés ci-dessous demeurent spécifiques à chacun d'entre eux, le FMC a décidé, à compter de 2024-2025, de regrouper les allocations en développement et préveloppement suivantes dans un (1) seul document :

- i) Allocation en développement et préveloppement pour les communautés racisées;
- ii) Allocation en développement et préveloppement autochtone;
- iii) Allocation en développement pour les projets de langue française en milieu minoritaire;
- iv) Allocation en développement régional de langue française au Québec;
- v) Allocation en développement pour les projets nordiques; et
- vi) Allocation en préveloppement.

(collectivement, « Financement en développement et préveloppement »)

Un maximum de 15% des fonds disponibles des programmes mentionnés ci-dessous pourra être attribué à des Productions affiliées ou à des Productions Internes (voir la définition à l'[Annexe A](#)) : développement autochtone; développement pour les communautés racisées; développement en langue française en milieu minoritaire et développement régional de langue française au Québec. Il n'y a pas de plafond pour la Production affiliée à un télédiffuseur ou la Production interne pour le développement pour les projets nordiques. Les Productions affiliées et les Productions internes ne sont pas admissibles à l'allocation en développement pour les projets nordiques.

Les Productions affiliées et les Productions internes ne sont pas admissibles au financement en préveloppement.

Veuillez prendre note que :

- Les Projets admissibles soumis pour un financement en préveloppement doivent être de nouveaux projets qui n'ont pas reçu de financement du FMC auparavant ;
- Les séries renouvelées ne sont pas admissibles au financement en préveloppement; et
- L'admissibilité au Financement en développement ou préveloppement ne garantit pas l'admissibilité du Requérant à d'autres fonds de développement ou au financement en production par le FMC.

2.2 DÉFINITIONS

Vous trouverez à l'[Annexe A](#) les définitions des termes suivants figurant dans les présents Principes directeurs :

- Production affiliée à un télédiffuseur
- Télédiffuseur canadien
- Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (Personnel clé)
- Production interne
- Communauté racisée
- Région
- Projet régional (Préveloppement, Développement et Conceptualisation)

3. FINANCEMENT EN DÉVELOPPEMENT ET PRÉDÉVELOPPEMENT – ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Un Requérant admissible au Financement en développement et prédéveloppement doit répondre aux:

- critères d'admissibilité du Requérant énoncés dans la section 3.1 du document [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(développement et prédéveloppement\)](#);
- à tout critère d'admissibilité spécifique applicable mentionné dans la présente section; et
- à toute autre exigence/qualification mentionnée dans l'Addendum A ci-dessous.

a. Un Requérant admissible au **financement en développement et prédéveloppement pour les communautés racisées** doit répondre aux critères suivants :

- Le contrôle final sur tous les points liés à la société requérante¹ et au projet, et au moins 51 % des droits de propriété de la société requérante et des droits d'auteur du projet sont détenus par une productrice ou à un producteur individuel (ou par plusieurs productrices ou producteurs) qui est membre d'une Communauté racisée (conformément à la définition de l'[Annexe A](#)) (le « Propriétaire racisé »).

Précisons que si la société requérante est composée de plusieurs productrices ou producteurs, le Propriétaire racisé doit avoir le contrôle final sur la société requérante et le projet, et détenir la part la plus importante des droits de propriété de ladite société et des droits d'auteur du Projet admissible.

- Le Propriétaire racisé exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, administratifs, artistiques, techniques et financiers du Projet admissible.
- Le Propriétaire racisé a initié le développement du projet et continuera d'y participer activement.

Il est important de noter que le projet n'est pas considéré comme un Projet admissible dans le cadre du financement en développement et prédéveloppement pour les communautés racisées lorsque le pouvoir décisionnaire et le contrôle final de la société requérante et du projet ne sont pas détenus par un Propriétaire racisé. Le FMC se réserve le droit de demander des documents supplémentaires (notamment concernant les règlements et statuts de la société) pour s'assurer que les dispositions concernant la propriété et le contrôle sont respectées.

b. Un Requérant admissible au **financement en développement et prédéveloppement autochtone** doit répondre aux critères suivants :

- Le contrôle final sur tous les points liés à la société requérante² et au projet, et au moins 51 % des droits de propriété de la société requérante et des droits d'auteur du projet sont détenus par une productrice ou un producteur individuel (ou plusieurs productrices ou producteurs) qui est inuit, métis ou membre des Premières Nations (le « Propriétaire autochtone »).

Précisons que, en plus du contrôle final et du seuil minimum de 51 % relatif aux droits de propriété détenus par un (ou plusieurs) propriétaires autochtones, lorsque la société requérante n'est pas détenue et contrôlée à 100 % par un ou plusieurs Propriétaires autochtones, aucun Propriétaire autochtone pris individuellement ne doit détenir et contrôler moins de 15 % de la société requérante et des droits d'auteur du Projet admissible.

- Le Propriétaire autochtone exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, administratifs, artistiques, techniques et financiers du Projet admissible.
- Le Propriétaire autochtone a initié le développement du projet et continuera d'y participer activement.

Il est important de noter que le projet n'est pas considéré comme une demande admissible dans le cadre de l'allocation en développement et prédéveloppement autochtone lorsque le pouvoir décisionnaire et le contrôle final

¹Y compris le conseil d'administration de la société requérante.

²Y compris le conseil d'administration de la société requérante.

de la société requérante et du projet ne sont pas détenus par un Propriétaire autochtone. Le FMC se réserve le droit de demander des documents supplémentaires (notamment concernant les règlements et statuts de la société) pour s'assurer que les dispositions concernant la propriété et le contrôle sont respectées.

c. Un Requérant admissible au **financement en développement pour les projets de langue française en milieu minoritaire** doit répondre aux critères suivants :

- Mener ses activités et avoir son siège social à l'extérieur de la province du Québec depuis au moins trois (3) ans (à moins qu'il ne s'agisse d'une société émergente) et l'ensemble de ses actionnaires doivent résider à l'extérieur de la province du Québec depuis au moins trois ans (3), et ce, avant la date de soumission de la demande de financement au FMC.
- Utiliser le français comme langue de production originale pour la majorité de ses projets de développement et de production.
- Être l'initiateur du développement du Projet admissible et y participer de manière significative. De plus, le Requérant doit exercer un contrôle total sur les aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers du projet, et détenir tous les droits d'auteur du Projet admissible.
- Détenir tous les droits d'auteur du projet de manière permanente et conserver un intérêt financier permanent dans le Projet admissible.

Dans le cas d'une coproduction avec une société non admissible au Développement pour les projets de langue française en milieu minoritaire, le Requérant admissible doit être l'initiateur du développement du Projet admissible, y avoir participé de manière significative et détenir au moins 51 % des droits d'auteur du projet. La contribution du FMC sera calculée sur la portion des dépenses admissibles associée au Requérant admissible.

d. Un Requérant admissible à **(i) l'allocation de développement régional de langue française au Québec ou à (ii) l'allocation en développement pour les projets nordiques** doit répondre aux critères suivants :

- Présenter un Projet admissible qui répond à la définition de « Projet régional (Prédéveloppement, Développement et Conceptualisation) » du FMC (tel que défini à l'[Annexe A](#)) ; et
- Satisfaire aux exigences supplémentaires de la région spécifique au programme, indiquées dans l'Addendum A ci-dessous.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Un Projet admissible au Financement en développement et prédéveloppement doit répondre aux:

- critères d'admissibilité du Projet énoncés dans la section 3.2 du document [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(développement et prédéveloppement\)](#);
- à tout critère d'admissibilité spécifique applicable mentionné dans la présente section; et
- à toute autre exigence/qualification mentionnée dans l'Addendum A ci-dessous.

4. FINANCEMENT EN DÉVELOPPEMENT ET PRÉDÉVELOPPEMENT CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FMC

La contribution du FMC à un Projet admissible doit répondre :

- aux critères énoncés dans la section 4 du [document Programmes de contenu linéaire — Module principal des Principes directeurs \(développement et prédéveloppement\)](#);
- à tout critère d'admissibilité particulier applicable mentionné dans la présente section.

4.1 MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le montant de la contribution maximale du FMC pouvant être alloué à un Projet admissible dans le cadre du Financement en développement et prédéveloppement est indiqué dans l'Addendum A ci-dessous.

La totalité des droits de développement du Télédiffuseur canadien et de toutes les autres sources confirmées de financement en développement doit faire partie de la structure financière pour permettre de déterminer la contribution maximale du FMC, le cas échéant.

Par souci de clarté, précisons que la contribution maximale sera calculée en fonction de l'ensemble combiné des dépenses admissibles dans le devis applicable.

5. FINANCEMENT EN DÉVELOPPEMENT ET PRÉDÉVELOPPEMENT – PROCESSUS DE DÉCISION

Les Projets admissibles reçoivent du financement selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement des fonds du programme concerné ou à la date limite de dépôt des demandes, si cette date est antérieure.

Dans le cas où un grand nombre de projets seraient déposés à la même date, ce qui créerait une demande excédentaire de financement, le FMC pourrait : distribuer les fonds dont il dispose de façon proportionnelle (au prorata) entre les Projets admissibles déposés à cette date; choisir le nombre de projets soumis (par Requérant) qui recevront du financement; ou décider de distribuer les fonds d'une façon équitable, tel qu'il le déterminera à sa seule discrétion.



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

ADDENDUM A

EXIGENCES ADDITIONNELLES

2024-2025

ALLOCATION DU FINANCEMENT EN DÉVELOPPEMENT ET PRÉDÉVELOPPEMENT	EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES LIÉES AUX REQUÉRANTS ADMISSIBLES ³	CONTRIBUTION MAXIMALE DU FMC	EXIGENCE SEUIL POUR LES DÉCLENCHEURS ADMISSIBLES	AUTRE
ALLOCATION EN PRÉDÉVELOPPEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Les Télédiffuseurs canadiens et les organismes de financement provinciaux ou territoriaux admissibles ne pourront déclencher qu'un maximum de deux (2) Projets chacun. Les Requérants admissibles peuvent déposer un maximum de un (1) Projet admissible en par année financière. 	<ul style="list-style-type: none"> Le moindre des montants suivants : 84% des dépenses admissibles; ou 35 000 \$. 	<ul style="list-style-type: none"> Entité pouvant fournir une lettre d'intérêt : <ul style="list-style-type: none"> Télédiffuseur canadien, ou Organisme de financement provincial ou territorial admissible participant au programme⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> Au moins 40% du budget en prédéveloppement sont exclusivement réservés aux Projets qui satisfont à la définition de « Projet régional (Prédéveloppement, Développement et Conceptualisation) » à l'Annexe A. Au moins 25% du budget en prédéveloppement sont exclusivement réservés aux Projets qui satisfont à la définition de « Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (Personnel clé) » à l'Annexe A. Langue du matériel créatif : <ul style="list-style-type: none"> français ou anglais
ALLOCATION EN DÉVELOPPEMENT ET PRÉDÉVELOPPEMENT AUTOCHTONE	<ul style="list-style-type: none"> Les Requérants admissibles ne peuvent déposer qu'un maximum de un (1) Projet admissible en prédéveloppement et développement par année financière. 	<ul style="list-style-type: none"> PRÉDÉVELOPPEMENT : Le moindre des montants suivants : 84 % des dépenses admissibles; ou 35 000 \$. DÉVELOPPEMENT: Le moindre des montants suivants: 75% des dépenses admissibles; ou 100 000 \$ Montant maximal de 200 000 \$ pour l'ensemble combiné de toutes les activités et phases de développement 	<ul style="list-style-type: none"> PRÉDÉVELOPPEMENT : Entité pouvant fournir une lettre d'intérêt : <ul style="list-style-type: none"> Télédiffuseur canadien, ou Distributeur numérique considéré admissible par le FMC⁵ DÉVELOPPEMENT : Droits de développement d'un montant de 10% des dépenses admissibles, de la part de : <ul style="list-style-type: none"> Télédiffuseur canadien, ou Distributeur numérique considéré admissible par le FMC 	<ul style="list-style-type: none"> Langue du matériel créatif : <ul style="list-style-type: none"> français ou anglais ou langues autochtones⁶
ALLOCATION EN PRÉDÉVELOPPEMENT ET DÉVELOPPEMENT POUR LES COMMUNAUTÉS RACISÉES	<ul style="list-style-type: none"> Les Requérants qui ont reçu un financement dans le cadre du financement en prédéveloppement pour les communautés racisées en 2023-2024 ne sont pas admissibles au financement en prédéveloppement en 2024-2025. Les Requérants admissibles peuvent déposer un maximum de un (1) Projet admissible en prédéveloppement et développement par année financière. Nombre maximal de projets pour le Télédiffuseur : Chaque Télédiffuseur canadien est limité au nombre de projets qu'il peut déclencher, avec un maximum de deux (2) Projets en prédéveloppement et cinq (5) Projets en développement. 	<ul style="list-style-type: none"> PRÉDÉVELOPPEMENT : Le moindre des montants suivants : 84 % des dépenses admissibles; ou 35 000 \$. DÉVELOPPEMENT: Le moindre des montants suivants: 75% des dépenses admissibles; ou 100 000 \$ Montant maximal de 200 000 \$ pour l'ensemble combiné de toutes les activités et phases de développement 	<ul style="list-style-type: none"> PRÉDÉVELOPPEMENT: Entité pouvant fournir une lettre d'intérêt : Télédiffuseur canadien DÉVELOPPEMENT: Droits de développement d'un montant de 10 % des dépenses admissibles, de la part d'un Télédiffuseur canadien 	<ul style="list-style-type: none"> Langue du matériel créatif : <ul style="list-style-type: none"> français ou anglais

³ En plus des exigences de la section 3.1.

⁴ Alberta Film, Creative Saskatchewan, Innovation I.-P.-É., Musique et film Manitoba, Nouveau Brunswick Tourisme, Patrimoine et Culture, Nouvelle-Écosse Ministère des communautés, de la Culture et du Patrimoine, Bureau du cinéma des Territoires du Nord-Ouest et PictureNL.

⁵ Dans le cadre du développement autochtone, à titre d'initiative pilote, le FMC pourrait considérer un distributeur numérique comme étant un Télédiffuseur canadien et puisse, au même titre, fournir un engagement financier. Pour ce faire, le FMC devra avoir établi que le distributeur numérique est une société sous contrôle canadien (en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur l'investissement Canada*). L'admissibilité des distributeurs numériques à cette initiative sera déterminée au cas par cas par le FMC.

⁶ Premières Nations, Inuit, Métis.

ALLOCATION EN DÉVELOPPEMENT POUR LES PROJETS DE LANGUE FRANÇAISE EN MILIEU MINORITAIRE	<ul style="list-style-type: none"> Les Requérants admissibles ne peuvent déposer qu'un maximum de deux (2) Projets admissibles par année financière. 	<ul style="list-style-type: none"> Le moindre des montants suivants : 75% des dépenses admissibles; ou 100 000 \$. Montant maximal de 200 000 \$ pour l'ensemble combiné de toutes les activités et phases de développement 	<ul style="list-style-type: none"> Droits de développement de la part d'un Télédiffuseur canadien : <ul style="list-style-type: none"> Dramatiques (et pilotes dans tous les genres): 25% des dépenses admissibles Documentaires, enfants et jeunes, variétés et arts de la scène: 15% des dépenses admissibles 	<ul style="list-style-type: none"> Langue du matériel créatif : <ul style="list-style-type: none"> français La ou le scénariste ou la réalisatrice ou le réalisateur d'un Projet admissible doit résider à l'extérieur du Québec. Dans le cas où aucune réalisatrice ou aucun réalisateur n'est attaché au projet à l'étape du développement, le ou la scénariste devra respecter cette exigence.
ALLOCATION EN DÉVELOPPEMENT POUR LES PROJETS NORDIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Les régions admissibles pour ce financement doivent être les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, le Nunavik ou le Yukon. Les Requérants admissibles ne peuvent déposer qu'un maximum de deux (2) Projets admissibles par année financière. 	<ul style="list-style-type: none"> Le moindre des montants suivants : 75% des dépenses admissibles; ou 50 000 \$. Montant maximal de 200 000 \$ pour l'ensemble combiné de toutes les activités et phases de développement 	<ul style="list-style-type: none"> Droits de développement d'un montant de 15 % des dépenses admissibles de la part de : <ul style="list-style-type: none"> Télédiffuseur canadien, ou les canaux communautaires approuvés par le FMC opérant au Nunavut, au Nunavik, dans le Territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest peuvent déclencher un financement, mais aucun engagement financier minimum d'un déclencheur admissible n'est requis. 	<ul style="list-style-type: none"> Langue du matériel créatif : <ul style="list-style-type: none"> français ou anglais
ALLOCATION EN DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC	<ul style="list-style-type: none"> La région admissible est la province du Québec. Les Requérants admissibles ne peuvent déposer qu'un maximum de deux (2) Projets admissibles par année financière. Dans les cas où les Requérants recevraient du financement pour deux (2) projets dans l'année fiscale, seul un (1) projet pourrait être un renouvellement de série. 	<ul style="list-style-type: none"> Le moindre des montants suivants : 75% des dépenses admissibles; ou 100 000 \$. Montant maximal de 200 000 \$ pour l'ensemble combiné de toutes les activités et phases de développement 	<ul style="list-style-type: none"> Droits de développement d'un montant de 10% des dépenses admissibles de la part d'un Télédiffuseur canadien 	<ul style="list-style-type: none"> Langue du matériel créatif : <ul style="list-style-type: none"> français